



Références : VU/EQ/DS/CCB/2024/534
N° domaine : 2.2

TRANSMISSION PRÉFECTURE

LE : 12 DEC. 2024

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 24 E0147	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 21/11/2024	
Dossier complet le 04/12/2024	
Par :	FIGUEIRA ROCHA FERNANDO
Adresse :	306 RUE DE L'AMBASSADEUR 95610 ERAGNY SUR OISE
Pour :	Clôture : création d'une clôture 1,80 m et pose d'un portail
Sur un terrain sis à :	306 RUE DE L'AMBASSADEUR AV862
Destination :	Destination : s/destination habitation

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
13 DEC. 2024
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,
 VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 28/11/2024
 VU le Code de l'Urbanisme,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,
 VU l'arrêté préfectoral n° 01-084 du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune d'Eragny-sur-Oise au titre de la lutte contre le bruit et ses annexes,
 VU la délibération du 20 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement,
 VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 12 juin 2013 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et la délibération modificative du 16 décembre 2015,
 VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 28 juin 2017 relative à la modification des modalités d'application aux travaux d'extension,
 VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018, modifié le 28 septembre 2023,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'une clôture et la pose d'un portail.

CONSIDERANT que la clôture sur rue est constituée d'un mur plein.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UB11.5.1 qui précise que « les clôtures sur rue doivent être constituées d'un mur bahut représentant 30 à 50 % de la hauteur totale surmonté d'un

1

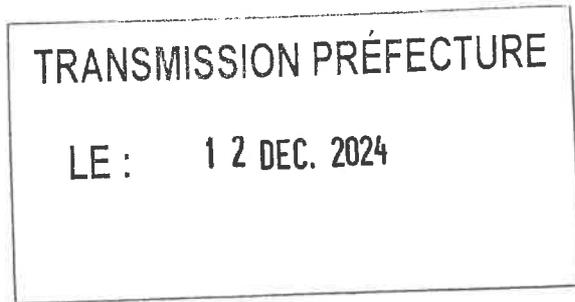
dispositif à claire-voie doublé ou non de haie vives ou de panneaux occultant soignés. Cette disposition ne s'applique pas à la rue des Ambassadeur (RD48E)... »

CONSIDERANT que la parcelle n'est pas située sur la RD48E.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 05/12/2024



Par délégation,

Olivier FOURCHES



Adjoint chargé de l'urbanisme,
de l'aménagement et de la mobilité

INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.